

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Mme DOUENAT Marie-Claire, Maire.

Date de convocation : 16/11/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Pouvoir : 2 Exprimés : 15

Présents : Marie-Claire DOUENAT, Evelyne BARDOU, Karl PIRON, Jacqueline LEYZOUR, Franck BRIEUC, Colette PELOU, Claude ROBERT, Suzanne PERINA, Claudine DELACOURT, Michel MARIE, Yves BOULAU, Anne DEBEIX, Sandrine DUPAS

Absents excusés : Patrick BOGUENET (procuration à Marie-Claire DOUENAT), André BARDOU (procuration à Michel MARIE)

Secrétaire de séance : Evelyne BARDOU

1) Approbation du procès-verbal du 2 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal. En l'absence d'observation, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Eglise : Mise en conformité de l'installation du Paratonnerre

Yves BOULAU présente les devis analysés par la commission des travaux concernant la mise en conformité de l'installation du paratonnerre. Une tranchée sera réalisée par les services techniques pour la liaison équipotentielle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Décide de retenir l'offre mieux-disante de l'entreprise BODET Campanaire Ouest de TREMENTINES (49) qui s'élève à 3 946.00 € HT,
Mandate Mme le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette décision.

3) Approbation de la charte « Eclairage public et biodiversité »

La Charte « Eclairage public et Biodiversité », fruit d'un partenariat entre Dinan Agglomération, ses communes membres et le SDE 22, a pour ambition de contribuer à disposer d'un éclairage public plus vertueux et plus respectueux de la vie nocturne et des milieux naturels.
Complémentaire à la Charte Ecowatt, elle s'inscrit dans la continuité de l'Atlas de la Biodiversité intercommunale de Dinan Agglomération dont 24 communes bénéficient.

Ses objectifs principaux sont :

- D'établir une démarche vertueuse contractualisée par un document signé entre les différentes structures
- D'être pédagogique et de sensibiliser les collectivités sur ces thématiques croisées
- D'apporter des éléments de connaissances de la biodiversité et des préconisations adaptées du SDE 22 en matière d'éclairage public
- De partager les connaissances entre structures (montée en compétence des services du SDE 22 sur les thèmes de l'environnement et de la biodiversité)
- De construire une vision et des actions communes entre structures
- D'impliquer les collectivités volontaires et les conseiller au mieux sur leurs investissements et leurs fonctionnements

La commune de Brusvily devra notamment s'engager à :

- Réfléchir avant tout projet à la nécessité d'éclairer
- Adopter une gestion différenciée de l'éclairage public existant par type d'espace
- Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement
- Maîtriser le budget alloué à l'éclairage public

La charte « Eclairage public et biodiversité » dispose ainsi de préconisations d'actions concrètes à engager par la commune :

- ✓ Connaître son réseau et les équipements existants
- ✓ Adapter le parc d'éclairage existant
- ✓ Rénover les ouvrages existants
- ✓ Elaborer de nouveaux projets d'éclairage public
- ✓ Communiquer, associer et sensibiliser
- ✓ Innover grâce aux avancées technologiques
- ✓ Concevoir l'éclairage de demain
- ✓ Appliquer une gestion différenciée par type d'espace

La Charte est accompagnée d'un document technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Approuve la charte « Eclairage public et Biodiversité »,
Autorise Mme le Maire à signer cette charte.

4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;

M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;

Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(*Le cas échéant*) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

5) Protection sociale complémentaire : Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22 à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 27 octobre 2023 de la mairie de Brusvily,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec la réglementation qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent se rattacher, au 1^{er} janvier de chaque année, pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

6) Salon Lez'arts créatifs : Demande de gratuité de la salle des fêtes par l'ABTL

Mme le Maire donne lecture d'un courrier de la Présidente de l'Association Brusvily Temps Libre sollicitant la gratuité de la salle des fêtes pour le salon Lez'arts créatifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 12 voix Pour ; 3 abstentions (Yves BOULAU, Claudine DELACOURT, Colette PELOU, ceux-ci étant membres du bureau de l'ABTL),
Décide d'accorder la gratuité pour l'utilisation de la salle des fêtes lors de ce salon.

7) Convention relative à l'accueil de loisirs des vacances de Caulnes

La mairie de Caulnes sollicite une participation financière de la commune de Brusvily pour les enfants de Brusvily fréquentant l'accueil de loisirs de Caulnes. A ce jour, 4 enfants de Brusvily sont concernés.

En l'absence de signature de la convention proposée, les familles des communes extérieures se verront appliquer le tarif le plus élevé de la grille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Refuse de signer la convention présentée.

8) Demande de subvention : inondations département du Pas de Calais

Mme le Maire fait part d'une demande de subvention exceptionnelle présentée par le Groupe de Secours Catastrophe Français (G.S.C.F.). afin d'apporter un soutien aux collectivités du Pas-de-Calais suite aux inondations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Décide de verser une subvention d'un montant de 500 € au Groupe de Secours Catastrophe Français,
Mandate Mme le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette décision.

9) Affaires diverses

1. Balisage circuits

Sandrine DUPAS propose de nommer le circuit de la grande boucle (13 kms) : Le Brus'Tour

2. Réunion

Conseil municipal : 14 décembre 2023 à 20 h 00

3. Prix « Naturellement Brusvily »

La remise de prix aux lauréats de « Naturellement Brusvily » va être organisée le 1^{er} décembre 2023 à 18 h 30 à la mairie.

4. Section palets

Yves BOULAU informe que l'A.B.T.L. souhaiterait créer une section « Palets » le samedi après-midi au terrain des sports. Le conseil municipal approuve. L'A.S.B.B. va être consultée pour la disponibilité du terrain.

5. Cuves à eau

Karl PIRON signale que les cuves à eau sont déformées anormalement. Il va faire une réclamation auprès du fournisseur.

6. Accessibilité

Karl PIRON et Franck BRIEUC vont lister les travaux restant à faire pour l'accessibilité.

7. Jardin gourmand

Les plantations vont être faites courant décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 h 30

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Les membres,